

Séance Publique Législative
du 13 avril 2023

LOI N° 1.546 DU 20 AVRIL 2023 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1075, PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 5)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 6)

B - LOI N° 1.546 DU 20 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 7)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.644

DU 26 MAI 2023

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1075, PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 15 juillet 2021 un accord bilatéral sur l'hébergement des données et des systèmes d'information au Luxembourg a été signé entre S.E. M. le Ministre d'État et le Premier Ministre du Luxembourg, Xavier BETTEL.

En application du chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la Loi n° 1.249 du 2 avril 2002, la ratification de cet Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco a conduit le Gouvernement à déposer un projet de loi portant approbation de ladite ratification.

L'objet de cet Accord est de donner à la Principauté une capacité de sauvegarde des données sensibles, ainsi qu'une solution permettant d'assurer la continuité du service public comme la reprise des activités y afférentes, par la mise en place d'un « *datacenter de secours* » hautement sécurisé et offrant des garanties d'invulnérabilité et d'immunité d'exécution proches de celles accordées à une ambassade physique.

Nul ne saurait nier que les cyberattaques constituent aujourd'hui un risque majeur reconnu au niveau international. Commises contre et au moyen de systèmes informatiques, ces manifestations de cybercriminalité sont devenues une menace importante pour les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, ainsi que pour la paix et la stabilité internationales.

Ce risque conduit à devoir répondre à un besoin clairement identifié : celui « *de protéger les intérêts légitimes dans l'utilisation et le développement des technologies de l'information* » et à requérir des États qu'ils adoptent les mesures nécessaires « *pour prévenir les actes portant atteinte à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes informatiques, des réseaux et des données, ainsi que l'usage frauduleux de tels systèmes, réseaux et données, en assurant l'incrimination de ces comportements, et l'adoption*

de pouvoirs suffisants pour permettre une lutte efficace contre ces infractions pénales, en facilitant la détection, l'investigation et la poursuite, tant au plan national qu'au niveau international, et en prévoyant des dispositions matérielles ». Telles sont les ambitions déjà littéralement formulées en préambule du seul instrument international contraignant dans le domaine de la cybercriminalité, à savoir la Convention - dite « *de Budapest* » - sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, ratifiée par la Principauté le 17 mars 2017.

Plus de deux décennies après l'ouverture à la signature de cette Convention, ses enjeux conservent intacte toute leur portée, la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe rappelant, en ouverture de la conférence consacrée aux 20 ans de la Convention de Budapest, que « *La cybercriminalité est aussi dynamique que révoltante* », se manifestant aussi bien par des attaques visant des personnes, des entreprises que les organisations étatiques les institutions publiques, et, de ce fait « *constitu[ant] une attaque directe à l'encontre des valeurs que sont [...] les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit* ».

La Principauté de Monaco n'est pas épargnée par les menaces que représentent les attaques informatiques, comme en attestent les différents rapports d'activité annuels de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (A.M.S.N.), ces menaces étant potentiellement toujours susceptibles de porter atteinte à ses intérêts fondamentaux, à ses institutions officielles.

Or, il importe que, face à l'accroissement des capacités des attaquants, à la prolifération des techniques d'attaques et au développement dans le cyberspace de la criminalité organisée, vienne répondre une politique pénale à même de protéger la société de la criminalité dans le cyberspace, notamment par l'adoption d'une législation appropriée qui requiert l'édiction de mesures de droit substantiel et de droit procédural.

Pour ce qui relève en premier lieu des mesures de droit substantiel – c'est-à-dire de droit pénal de fond – l'on rappellera en effet que, sous une section intitulée « *Des délits relatifs aux systèmes d'information* » (articles 389-1 à 389-11 du Code pénal), le Code pénal sanctionne en effet déjà l'accès, et le maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système d'information, ces faits incluant le cas échéant l'endommagement, l'effacement, la détérioration, la modification, l'altération ou la suppression des données informatiques contenues dans le système, ou encore l'entrave ou l'altération du fonctionnement de tout ou partie de ce système.

Force est cependant de relever que répondre aux enjeux de sécurité du monde numérique doit également pouvoir relever, en second lieu, des mesures de droit procédural. Aussi le Gouvernement Princier envisage-t-il de sécuriser le corpus législatif – plus général – relatif à l’appréhension judiciaire de ces « *délits relatifs aux systèmes d’information* ».

À cet égard la possibilité que la Principauté puisse disposer des outils juridiques et procéduraux à même d’assurer une répression efficace à l’endroit des atteintes au futur « *jumeau* » du Cloud Souverain basé au Luxembourg participe d’évidence d’un enjeu de préservation de la sécurité et de la souveraineté nationales.

Aussi le dépôt sur le bureau de l’Assemblée du présent projet de loi s’inscrit-il directement dans le prolongement de la ratification de l’Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco. À la faveur d’un diagnostic juridique partagé, entre la Direction des Affaires juridiques et la Direction des Services Judiciaires, le texte projeté modifie les dispositions législatives existantes à l’effet de conférer aux juridictions monégasques la compétence de poursuivre, juger et sanctionner, à Monaco, tout délit de ce type commis non seulement sur le territoire monégasque mais également relatif aux données ou systèmes d’information monégasques qui seraient hébergés dans un data center à l’étranger, en l’occurrence celui qui sera situé au Luxembourg.

Sous le bénéfice de ces considérations d’ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Liminairement, l’on relèvera que les modifications législatives projetées s’articulent autour de la notion centrale de « *Centre de données* » qui, en application même de l’Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l’hébergement de données et de systèmes d’information (article 1, d)) s’entend de « *centre informatique au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de la Principauté de Monaco, destinés à héberger des données, les systèmes d’information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage ;* »

En contrepoint de la définition ci-avant rappelée – le projet de loi s’articule autour de deux articles, à l’effet d’asseoir, sans équivoque, la compétence des juridictions nationales.

L’article premier du projet tend à enrichir l’article 7 du Code de procédure pénale, d’un chiffre 1° bis supplémentaire. Le dispositif projeté procède, dans un premier temps de la détermination *ratione materiae* des infractions appelées à être pénalement appréhendées par le dispositif projeté. Sont ainsi visées les infractions figurant au sein de la Section IV (« *Des délits relatifs aux systèmes d’information* » du Chapitre II du Titre II du Livre III du Code pénal, telle qu’introduite par la Loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique, à savoir :

- l’accès ou le maintien frauduleux dans tout ou partie d’un système d’information (article 389-1 du Code pénal) ;
- l’entrave ou l’altération frauduleuse du fonctionnement de tout ou partie d’un système d’information, (article 389-2 du Code pénal) ;
- l’introduction, l’endommagement, l’effacement, la détérioration, la modification, l’altération, la suppression, l’extraction, la détention, la reproduction, la transmission ou la restriction d’accès frauduleux à des données informatiques (article 389-3 du Code pénal) ;
- l’usage frauduleux de données informatiques volontairement endommagées, effacées, détériorées, modifiées, ou altérées (article 389-4 du Code pénal) ;
- l’interception frauduleuse des données informatiques (article 389-5 du Code pénal) ;
- la production, l’import, la détention, l’offre, la cession, la diffusion, l’obtention frauduleuse d’un équipement ou un dispositif destiné à permettre la commission d’une ou plusieurs des infractions précédemment énumérées (article 389-6 du Code pénal) ;
- la production, l’import, la détention, l’offre, la cession, la diffusion, l’obtention frauduleuse de mot de passe ou code d’accès permettant d’accéder à tout ou partie d’un système d’information pour commettre l’une des infractions précédemment énumérées (article 389-6 du Code pénal) ;
- l’introduction, l’altération, l’effacement ou la suppression frauduleuse des données informatiques (articles 389-7 et 389-8 du Code pénal) ;

- l'association de malfaiteurs en vue de commettre l'une des infractions ci-avant énumérées (article 389-9 du Code pénal) ;
- la tentative de commission de l'une des infractions ci-avant énumérées (article 389-10 du Code pénal).

À l'aune du périmètre ainsi déterminé, le dispositif projeté a pour ambition de rendre les juridictions monégasques compétentes pour poursuivre et juger, à Monaco, le seul auteur étranger, qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de l'une des infractions précitées, lorsque celles-ci auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire de la Principauté, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'État de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage.

L'article second du projet tend à enrichir l'article 8 du Code de procédure pénale d'un chiffre 4°) additionnel, destiné à rendre les juridictions monégasques compétentes pour poursuivre juger tout auteur, coauteur, ou complice, monégasque ou étranger, de l'une des infractions susmentionnées et qui serait « trouvé » et interpellé en Principauté, lorsque ces infractions auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire monégasque, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'État de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *

*

PROJET DE LOI

Article premier

Est inséré, après le chiffre 1°) du premier aliéna de l'article 7 du Code de procédure pénale, un chiffre 1° bis) rédigé comme suit :

« 1° bis) L'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de l'un des faits prévus et réprimés par les articles 389-1, 389-2, 389-3, 389-4, 389- 5, 389-6, 389-7, 389-8, 389-9, 389-10 du Code pénal, lorsque ces infractions auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire de la Principauté, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'État de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage ; »

Article 2

Est ajouté, après le chiffre 3°) du premier aliéna de l'article 8 du Code de procédure pénale, un chiffre 4°) rédigé comme suit :

« 4°) Quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis l'un des faits prévus et réprimés par les articles 389-1, 389-2, 389-3, 389-4, 389-5, 389-6, 389-7, 389-8, 389-9, 389-10 du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté, lorsque ces infractions auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire de la Principauté, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'État de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage. »

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1075, PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Développement du Numérique :
Monsieur Nicolas CROESI)

Le projet de loi portant modification des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 23 février 2023, sous le numéro 1075. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique de ce jour, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique, qui avait d'ores et déjà achevé son étude.

Ce projet de loi a pour objet d'apporter une protection juridique au bénéfice du centre de données monégasque situé au Luxembourg, dans le prolongement de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement des données et de systèmes d'information.

Il introduit à cet effet les dispositions juridiques susceptibles d'assurer une répression efficace, par les juridictions monégasques, des atteintes qui pourraient être perpétrées à l'encontre dudit centre et des données qu'il contient.

Votre Rapporteur rappellera que cet Accord a été conclu dans l'objectif de donner à la Principauté une capacité de sauvegarde de ses données sensibles, contenues dans le Cloud Souverain, ainsi qu'une solution permettant d'assurer la continuité du service public, par la mise en place, au Luxembourg, d'un centre de données de secours, hautement sécurisé, offrant des garanties d'immunité et d'inviolabilité similaires à celles dont bénéficie une ambassade physique.

Composé de deux articles, le dispositif projeté modifie ainsi respectivement les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, afin d'étendre la compétence des juridictions monégasques pour juger et sanctionner :

- d'une part, les personnes de nationalité étrangère qui, hors du territoire de la Principauté, auraient commis l'une des infractions prévues aux articles 389-1 à 389-10 du Code pénal à l'encontre d'un centre de données situé à l'étranger, au sein duquel sont installés des locaux mis à disposition de l'État monégasque en vertu d'un engagement international, en l'occurrence le centre qui sera établi au Luxembourg ;

- et, d'autre part, toute personne qui serait trouvée en Principauté et aurait commis, hors du territoire monégasque, les mêmes infractions à l'encontre du centre de données.

Votre Rapporteur relèvera que pour adapter la compétence des juridictions monégasques à des enjeux nouveaux, les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale avaient déjà été modifiés à plusieurs reprises, par la loi n° 1.517, du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles, par la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que par la loi n° 1.344 du 26 décembre 2007, relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant.

S'agissant des infractions expressément visées au sein de ces articles, à savoir celles prévues aux articles 389-1 à 389-10 du Code pénal, on soulignera que celles-ci concernent les délits relatifs aux systèmes d'information, créés par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique. En effet, et comme l'énonce l'exposé des motifs, « *les cyberattaques constituent aujourd'hui un risque majeur reconnu au niveau international* », risque dont la Principauté n'est pas épargnée, nécessitant ainsi de disposer d'outils efficaces de protection, mais aussi de répression, lorsque les atteintes n'ont pu être évitées.

Dès lors, parce que ce projet de loi a justement vocation à mieux appréhender ces délits pour répondre aux enjeux de sécurité du monde numérique, le dispositif projeté a, sur le fond, emporté la conviction de l'ensemble des membres de la Commission. Toutefois, ces derniers ont considéré opportun d'opérer un amendement de forme afin de placer l'ajout projeté à l'article 7 du Code de procédure pénale dans un chiffre 4°), et non 1°) *bis* comme le Gouvernement l'avait envisagé.

La Commission a considéré que cette modification avait le bénéfice de la cohérence par rapport au nouveau chiffre 4°) de l'article 8 du Code de procédure pénale.

En outre, une telle numérotation permet de conserver une certaine gradation dans la spécificité des infractions. En effet, dans les deux articles, les chiffres 1°) et 2°) font référence à des infractions générales, tandis que les chiffres 3°) se rapportent à des articles précis du Code pénal qui, s'il était besoin de trouver d'autres arguments, se placent dans ledit Code précédemment aux infractions des articles 389-1 à 389-10 visés par les deux articles modifiés par le présent projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. le Ministre d'État.-

Merci Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Nicolas CROESI pour le travail qu'il a réalisé, au nom de la Commission pour le Développement du Numérique, et pour la clarté du rapport dont il vient d'être fait lecture, concernant le projet de loi n° 1.075 portant modification des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale.

Mon propos sera naturellement très succinct, dans la mesure où le dépôt sur le bureau de votre Assemblée du présent projet de loi s'est inscrit directement dans le prolongement de la ratification de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco, elle-même objet du projet de loi n° 1.076, adopté il y a quelques instants.

Je ne reviendrai donc pas sur ce qui a déjà été exposé avec suffisamment de détails jusqu'à présent, sauf à souligner, à nouveau, que le Gouvernement Princier a entendu prendre la mesure de ce que les cyberattaques constituent un risque majeur reconnu au niveau international.

Par conséquent, la Principauté doit pouvoir nécessairement disposer des outils juridiques et procéduraux à même d'assurer une répression efficace à l'endroit des atteintes au « jumeau » du Cloud Souverain basé au Luxembourg. Ces outils juridiques à construire ou à consolider participent sans l'ombre d'un doute d'un enjeu de préservation de la sécurité et de la souveraineté nationales.

À la faveur d'un diagnostic juridique partagé, entre la Direction des Affaires Juridiques, la Direction des Services Judiciaires et le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (je souhaite à ce titre remercier tant Madame la Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires que Madame le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération), des modifications du Code de procédure pénale sont apparues comme nécessaires aux juridictions monégasques. Nécessaires pour les doter de la compétence de poursuivre, juger et sanctionner, à Monaco toute « cyber-infraction » :

- commise non seulement sur le territoire monégasque ;
- mais également relative aux données ou systèmes d'information monégasques qui seraient hébergés dans un « data center » à l'étranger, en l'occurrence celui situé à Luxembourg.

C'est pourquoi le texte projeté modifie les dispositions législatives existantes – à savoir les articles 7 et 8 du Code de procédure pénale – à l'effet de conférer aux juridictions monégasques la compétence requise.

Grâce à ce texte, la Principauté de Monaco continue de montrer toute sa capacité à s'inscrire dans la modernisation de son arsenal répressif. Avec l'ambition de s'adapter sans cesse à des formes de délinquance qui se caractérisent, certes, par leur manifestation toujours plus évolutive, mais également par leur dimension internationale. Faire face à la cybercriminalité, aux cyberattaques : voilà qui constitue un enjeu de taille pour les législations nationales, confrontées à des formes de délinquance souvent perçues comme abstraites, mais dont les conséquences sont pourtant très concrètes.

Aussi le Gouvernement Princier se félicite-t-il de ce que le processus législatif tendant à l'adoption du projet de loi n° 1.075 puisse, ce soir, aboutir.

Je vous remercie.

LOI

Loi n° 1.546 du 20 avril 2023 portant modification des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 avril 2023.

ARTICLE PREMIER.

Est inséré, après le chiffre 3°) du premier aliéna de l'article 7 du Code de procédure pénale, un chiffre 4°) rédigé comme suit :

«4°) L'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable de l'un des faits prévus et réprimés par les articles 389-1, 389-2, 389-3, 389-4, 389-5, 389-6, 389-7, 389-8, 389-9, 389-10 du Code pénal, lorsque ces infractions auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire de la Principauté, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'État de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage. ».

ART. 2.

Est ajouté, après le chiffre 3°) du premier aliéna de l'article 8 du Code de procédure pénale, un chiffre 4°) rédigé comme suit :

«4°) Quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis l'un des faits prévus et réprimés par les articles 389-1, 389-2, 389-3, 389-4, 389-5, 389-6, 389-7, 389-8, 389-9, 389-10 du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté, lorsque ces infractions auront été commises au préjudice d'un centre de données situé hors du territoire de la Principauté, et au sein duquel sont installés les locaux mis à disposition de l'État de Monaco en vertu d'un engagement international, destinés à héberger des données, les systèmes d'information, ainsi que les équipements, matériels et licences et composants associés, tels que des systèmes de communications électroniques ou des solutions de stockage. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

